

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-SPR-57-05**  
du *21 décembre 2023*

**portant réglementation permanente de la circulation  
sur la route nationale n° 52 (RN52)**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est.

## ARRETE

### Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

### Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 52 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** RN52 – PR 6+000 (échangeur avec l'autoroute A4)

**Échangeurs :**

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Échangeur n° 57 N905205	11+830	RD47
Échangeur n° 57 N905210	12+500	RD9

**Giratoires :**

- de Marange-Silvange au PR 6+750
- de Pierrevillers au PR 8+1080
- du barreau de Rombas au PR 10+050
- de Rombas au PR 10+450
- de Vitry-sur-Orne au PR 13+420
- de Budange-sous-Justemont au PR 16+060
- de Sainte-Agathe au PR 18+600

**Extrémité :** RN52 – PR 18+600 - giratoire de Sainte-Agathe (échangeur avec l'autoroute A30)

### Article 3 : Limitations de vitesse

#### 3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre-plein central

##### 3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens A4 > A30	
Sections	km/h
du PR 6+390 au PR 6+720	90 km/h
du PR 6+780 au PR 8+1150	90 km/h (peut être réduit à 70 ou 50 km/h par affichage dynamique)

Section courante - sens A4 > A30	
Sections	km/h
du PR 6+780 au PR 8+1150	70 km/h <sup>(1)</sup> (peut être réduit à 50 km/h par affichage dynamique)
du PR 9+000 au PR 10+030	90 km/h
du PR 11+260 au PR 13+050	90 km/h
du PR 13+050 au PR 13+370	70 km/h
du PR 13+470 au PR 16+000	90 km/h
du PR 16+130 au PR 18+600	90 km/h

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Section courante - sens A30 > A4	
Section	km/h
du PR 18+600 au PR 18+050	90 km/h
du PR 18+050 au PR 17+670	70 km/h
du PR 17+670 au PR 16+120	90 km/h
du PR 15+990 au PR 14+350	90 km/h
du PR 14+350 au PR 13+460	70 km/h
du PR 13+360 au PR 11+710	90 km/h
du PR 11+710 au PR 11+260	70 km/h
du PR 10+030 au PR 9+000	90 km/h
du PR 8+1150 au PR 6+780	90 km/h (peut être réduit à 70 ou 50 km/h par affichage dynamique)
du PR 8+1150 au PR 6+780	70 km/h <sup>(1)</sup> (peut être réduit à 50 km/h par affichage dynamique)
du PR 6+720 au PR 6+390	90 km/h

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

### 3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 57 N905205			
Sens A4 - A30		Sens A30 - A4	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Amnéville - Rombas	Par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h	Amnéville - Rombas	Par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h

Échangeur n° 57 N905210			
Sens A4 - A30		Sens A30 - A4	
Bretelle de sortie	km/h	Bretelle de sortie	km/h
Moyeuvre-Grande – Clouange – Parc d'activités Vallée de l'Orne – Gare de Rombas	Par paliers dégressifs à 70 ,50 puis 30 km/h	Moyeuvre-Grande – Clouange – Parc d'activités Vallée de l'Orne – Gare de Rombas	70 km/h

### 3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules ) :

Section courante - sens A4 > A30	
Section	km/h
du PR 10+070 au PR 10+600	70 km/h

Section courante - sens A30 > A4	
Section	km/h
du PR 10+600 au PR 10+070	70 km/h

## Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

### 4.1 – Sens de circulation :

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

### 4.2 – Dépassement :

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens A4 > A30	Sens A30 > A4
du PR 7+050 au PR 8+1150	du PR 8+1100 au PR 6+780

### 4.3 – Limitation de hauteur : traversée du tunnel de Marange - Silvange

Sur les sections de route décrites dans le tableau ci-après, la circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m (traversée du tunnel de Marange-Silvange).

Sens A4 > A30	Sens A30 > A4
du PR 6+780 au PR 8+1150	du PR 8+1150 au PR 6+780

#### 4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2x2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante dans les deux sens de circulation	Nature
du PR 6+780 au PR 8+1150	Route à accès réglementé C107
du PR 9+000 au PR 10+030	Route à accès réglementé C107
du PR 11+260 au PR 13+370	Route à accès réglementé C107
du PR 13+470 au PR 16+000	Route à accès réglementé C107
du PR 13+130 au PR 18+600	Route à accès réglementé C107

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### 4.5 – Restrictions particulières

La RN52 passe par le tunnel de Marange-Silvange entre les PR 7+400 et PR 7+800.

La disponibilité des accès au tunnel est signalée au moyen de signaux lumineux d'affectation de voies R21 implantés au-dessus de chaque voie :

- flèche verte verticale dirigée vers le bas : emprunt de la voie correspondante autorisée ;
- croix de Saint André rouge : emprunt de la voie correspondante interdite.

En cas d'interdiction d'accès au tunnel, les éléments suivants seront activés :

- mise au rouge des signaux de contrôle d'accès R22j implantés au droit des giratoires de Marange-Silvange et de Pierrevillers (orange clignotant lorsque l'accès est autorisé) ;
- fermeture automatique des barrières pleine-voie XK3 avec allumage des feux d'alerte KR2, implantées au droit des giratoires de Marange-Silvange et de Pierrevillers.

Ce dispositif de fermeture peut être déclenché par le PC de surveillance de la DIR-Est dans les cas suivants :

- tout évènement (accident, panne ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans l'ouvrage ;
- en cas d'intervention des agents de la DIR-Est sur l'ouvrage ;
- régulation du trafic.

De part et d'autre du tunnel, les panneaux à message variable fourniront aux usagers des informations ou prescriptions circonstancielles en temps réel concernant l'exploitation de l'ouvrage.

## **Article 5 : Régimes de priorité**

### **Entrée sur la route nationale :**

Les entrées sur la RN52 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

### **Carrefour giratoire de Marange-Silvange au PR 6+750 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### **Carrefour giratoire de Pierrevillers au PR 8+1080 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### **Carrefour giratoire du barreau de Rombas au PR 10+050 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### **Carrefour giratoire de Rombas au PR 10+450 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### **Carrefour giratoire de Vitry-sur-Orne au PR 13+420 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### **Carrefour giratoire de Budange-sous-Justemont au PR 16+060 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### **Carrefour giratoire de Sainte-Agathe au PR 18+600 :**

Les usagers circulant sur la RN52 dans le sens A4 > A30 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

## **Article 6 : Sécurité et Exploitation**

La police de la route sur la RN52 est assurée par le groupement départemental de gendarmerie de la Moselle. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN52 sont assurés par la direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

## **Article 7 : Abrogation**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs sont abrogées. L'arrêté n°2013-DIR-Est-SPR-57-04 est abrogé.

## Article 8 : Diffusions

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes de l'Est et le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Une copie sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Moselle,
- au général du commandement de la région militaire terre Nord-Est,
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Moselle,
- au directeur des archives départementales de Moselle,
- au directeur départemental des territoires de la Moselle,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle

Metz, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Laurent Touvet